



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

Révision du RDDECI

3 avril 2025



www.sdis-vendee.com



Rappel du cadre réglementaire

Historique :

Après 2nd guerre mondiale :

- Uniquement des circulaires pour réglementer la DECI -> 60 m³/h sur 2h (ou 120 m³) ;
- Responsabilité du maire (pouvoir de police -> CGCT : garant de la sécurité publique et distribution eau potable) ;
- Lutte contre l'incendie qui s'organise au niveau communal ;

Loi du 17 mai 2011 :

- Modifie le CGCT -> création d'une police spéciale de DECI sous l'autorité du maire ;
- Création d'un service public de DECI ;
- Logique foncièrement différente -> Niveau décisionnel, approche réaliste et concertée au niveau local, rôle des acteurs ;

A ce jour :

Niveau national : Décret du 27/02/2015 et arrêté du 15/12/2015 -> RNDECI = base nationale commune

Niveau départemental : Arrêté préfectoral du 29/08/2017 -> RDDECI (complète le SDACR / RO)

Niveau communal : Arrêté communal de DECI + Schéma communal de DECI



Objectifs de la révision

- Capitaliser près de 7 années de mise en œuvre du RDDECI actuel -> outil clé pour la planification et la gestion des ressources en eau en cas d'incendie (dossiers urbanismes et interventions) ;
- Prendre en compte l'évolution des réglementations (directives nationales*), l'émergence de nouveaux risques, les contraintes locales ;
- S'appuyer sur la démarche des SCDECI pour proposer des mesures concertées ;
- Faire preuve de pragmatisme et de souplesse en proposant des mesures d'allègement sans obérer la réponse opérationnelle ;

1. Effectuer un bilan de la mise en œuvre de la DECI dans votre département

*Circulaire ministérielle du 6 mars 2025 :



L'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le règlement départemental de DECI soit révisé à l'initiative du préfet. Il ne prévoit pas de périodicité de révision impérative du RDDECI.

Vous procéderez à un bilan de la DECI dans votre département et notamment de la mise en œuvre du règlement départemental. Dans la mesure où des difficultés de mise en œuvre ressortiraient de ce bilan ou si vous les constatez dès à présent, je vous demande d'engager un processus, concerté avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de révision du RDDECI.

1/ Tolérance sur les mesures de débits des hydrants

Les sapeurs-pompiers privilégient, lors d'opérations incendie, l'utilisation d'hydrants qui offrent une mise en œuvre rapide et assurent généralement l'autonomie du premier engin-pompe.

Une tolérance de 10 % sur l'appréciation de la mesure d'un hydrant :

- ~1200 hydrants concernés



Hypothèse envisagée par Vendée Eau pour la réalisation des contrôles techniques :

- **Aujourd'hui** : 1 mesure débit/pression tous les 5 ans ;
- **A l'avenir** : Modélisation du réseau, réalisation de sondages + mesures terrain lors de travaux ;
 - > nécessite un modèle fiabilisé et des modèles sur tout le département ;
 - > groupe de travail en cours sur le choix de la mesure à intégrer dans DECI85 ;

2/ Exonération de DECI

Projets présentant des enjeux limités, pour lesquels les coûts liés à l'installation d'une DECI seraient disproportionnés par rapport à la balance bénéfiques/risques (ex : bâtiment en béton de petite surface, sans charge calorifique significative à l'intérieur.)



- **Aujourd'hui** : possibilité limitée à des bâtiments agricoles de faible surface (<500 m²) ;
- **A l'avenir** : Après analyse de risque, extension possible de cette exonération à des projets autres que des bâtiments agricoles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas d'enjeux humains pré identifiés,
 - absence de risque de propagation à des habitations, ou d'autres structures ou à l'environnement,
 - faible surface à défendre
 - faible valeur économique de la construction ou du stockage (par exemple : valeur de la construction et du stockage inférieure au coût de l'implantation d'une défense extérieure contre l'incendie),
 - risque de pollution par les eaux d'extinction,

3/ Limite capacitaire

- Mise en cohérence avec le SDACR et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Application du document technique D9

Limite capacitaire fixée à 720 m³/h pendant 2 heures (au lieu de 480 m³/h actuels)



Cela correspond à la mise en œuvre « théorique » de 6 engins pompe alimentant chacun 4 lances de 30 m³/h.

4/ Défense des parcs de stationnement

Constat :

- Nombre de parcs de stationnement en augmentation ;
- Hausse du potentiel calorifique ;
- Energies nouvelles ;
- Multi-usages ;
- Réglementation applicable complexe (HAB, CDT, ERP);



↻ Débit minimal fixé pour la défense incendie de 60 m³/h minimum pendant deux heures et un premier point d'eau à 100 m si la surface ne dépasse pas 500 m². Puis application tableau D9 (idem ERP)



Aires de covoiturage non couvertes : préconisation de mettre en place une réserve d'un volume minimum de 30 m³.

5/ Distance maximale des ressources en eau

La distance du 1^{er} point d'eau est précisée dans le RDDECI en fonction de la nature du risque à défendre.

Pour les bâtiments industriels :

- **Aujourd'hui** : Notion de 2/3 des besoins à moins de 400 m, mais aucune distance maximale n'était précisée pour l'ensemble des ressources en eau.
- **A l'avenir** : Au regard des techniques opérationnelles utilisées par les sapeurs pompiers, une distance maximale de 800 m est proposée pour le dernier tiers de la ressource.



1^{er} point d'eau à moins de 150 m
et 2/3 des ressources à moins de
400 m



Complément possible jusqu'à 800 m

6/ Inciter à la mutualisation des ressources disponibles

La rationalisation des moyens de DECI, en particulier entre acteurs privés, reste peu développée et insuffisamment intégrée dans les pratiques actuelles.



Incitation intégrée dès la phase d'étude des dossiers avec un modèle de convention de mutualisation proposé.

- Convention public / privé ;
- Convention privé / privé ;

Permet d'éviter de multiplier les points d'eau, fixe les conditions d'entretien, d'accès , financement, etc.



7/ Une solution à ne pas négliger: Les réseaux d'irrigation agricole

Dans une démarche d'optimisation des ressources en eau -> incitation à considérer les réseaux agricoles sous réserve de satisfaire aux caractéristiques techniques minimales d'utilisation (débit, accessibilité, continuité d'approvisionnement).



Principales évolutions

8/ Zones artisanales et industrielles

- **Aujourd'hui** : Couverture primaire unique ZA / ZI -> 120 m³/h à 150m ou à défaut 240 m³ si réserve à 400m.
- **A l'avenir** :
 - Distinction du besoin en eau ZI / ZA ;
 - Révision de la distance du 1^{er} hydrant par cohérence avec les exigences futures au stade du PC ;
 - Besoin de disposer d'hydrant sur les nouvelles zones face aux enjeux à défendre ;

Défense des zones artisanales et commerciales :

La défense primaire : 1 poteau incendie **situé à 100 m de l'entrée des parcelles**, présentant un débit 60 m³/h sur 2 heures.

Si le réseau permet l'implantation d'un poteau ne présentant qu'un débit de 30 m³/h, toujours implanté à 100 m, celui-ci sera complété par l'implantation d'une réserve de 120 m³ située au plus à 400 m.

Défense des zones industrielles :

La défense primaire : 1 poteau incendie **situé à 100 m de l'entrée des parcelles**, présentant un débit 120 m³/h sur 2 heures.

Si le réseau ne permet l'implantation que d'un poteau présentant qu'un débit de 60 m³/h, toujours implanté à 100 m, celui-ci sera complété par l'implantation d'une réserve de 120 m³ située au plus à 400 m.

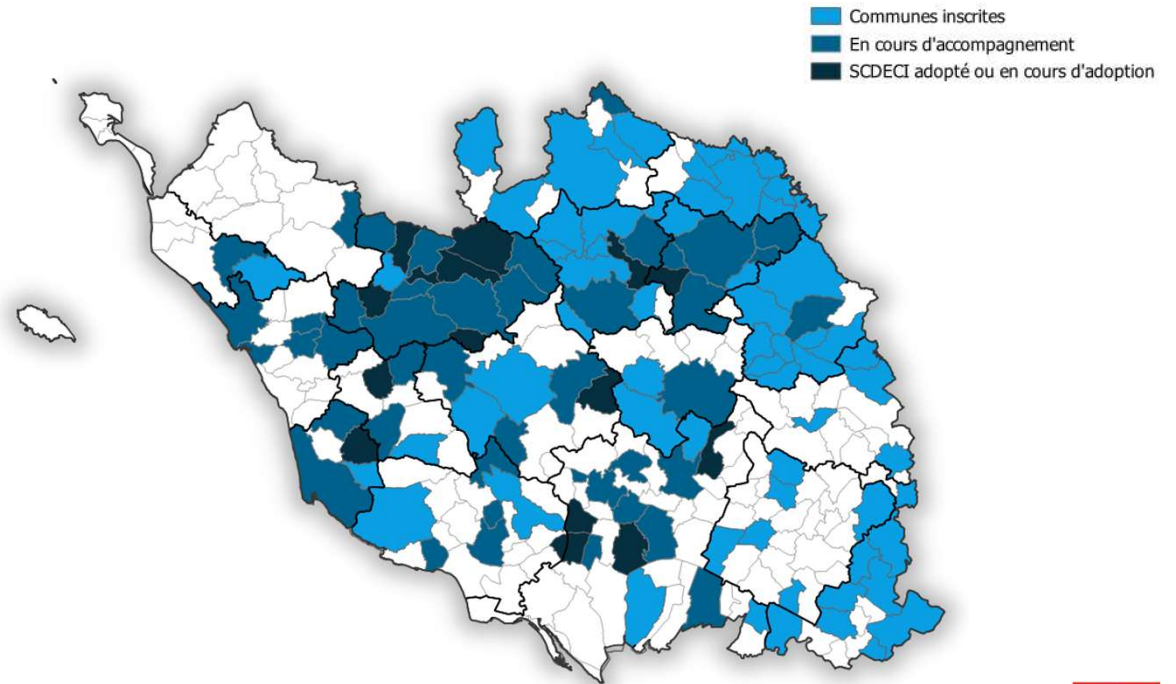
Si le réseau ne permet l'implantation que d'un poteau présentant un débit de 30 m³/h, toujours implanté à 100 m, celui-ci sera complété par l'implantation d'une réserve de 240 m³ située au plus à 400 m.

9/ Intégration de la démarche des SCDECI

Les modalités d'élaboration des schémas communaux font désormais l'objet d'un chapitre

- Intégration de la cellule d'appui.
- Finalité de la démarche -> rencontre des services instructeurs

- **128** communes inscrites
- **67** communes accompagnées



10/ Guide technique DECI

Création d'un guide technique, sous forme de fiches, pour renseigner les différents acteurs et porteur de projet autour de l'aménagements des points d'eau.



Calendrier proposé :

I- RÉFLEXION / PRODUCTION

- Diagnostic + benchmarking autres SDIS, organismes partenaires
- Rédaction d'un document projet
- Propositions formulées à l'autorité préfectorale

Janvier à décembre 2024



II- CONCERTATION & APPROBATION

- Partage du document aux maires/EPCI
- Réunion de concertation plénière
- Passage en CASDIS

Janvier à juin 2025



III- DÉPLOIEMENT

- Signature d'un nouvel arrêté préfectoral

Juillet 2025

IV- SUIVI

- RETEX

À partir de l'été
2025



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

Pour aller plus loin :
www.sdis-vendee.com

